

DÉCISION n° 2019318-0004
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le
projet dénommé «Augmentation de la capacité de production de produits alimentaires d'origine
végétale de la société MARKAL»
sur la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE

Le Préfet de la Drôme

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°20190633 déposée complète le 18 octobre 2019 par la société MARKAL et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de production relève de la rubrique 1-Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la production s'est faite sans modification des bâtiments de production et qu'il n'y a pas d'extension géographique du site ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la production a engendré des rejets atmosphériques limités et des rejets aqueux qui seront traités par la station de traitement collective de la commune de Valence, qui est en capacité de les traiter ;

CONSIDERANT que les dispositifs présents sur le site permettent de maîtriser les risques de pollution accidentelle ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liée à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la capacité de production sur la commune de Saint-Marcel-les-Valence, présenté par la société MARKAL objet de la demande n°20190633, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société MARKAL et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 12 novembre 2019

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES